

# Mécanisme pour les Tribunaux pénaux internationaux – MTPI

« Grâce à la mise en place du Mécanisme résiduel par le Conseil de sécurité, la fermeture des deux tout premiers tribunaux ad hoc ne fera pas place à l'impunité. »

Le Président Theodor Meron, Conseil de sécurité de l'ONU, 7 juin 2012

Le Mécanisme pour les Tribunaux pénaux internationaux (le « MTPI ») a été créé le 22 décembre 2010 par le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies (« l'ONU ») pour continuer d'assumer les compétences, les fonctions essentielles, les droits et obligations du Tribunal pénal international pour le Rwanda (le « TPIR ») et du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (le « TPIY ») une fois leurs mandats respectifs arrivés à échéance.

Le Mécanisme – qui, aux termes de la résolution 1966 (2010) du Conseil de sécurité de l'ONU, devrait être « une petite entité efficace à vocation temporaire » – est entré en fonctions le 1<sup>er</sup> juillet 2012 à Arusha (Tanzanie) et le 1<sup>er</sup> juillet 2013 à La Haye (Pays-Bas). Il fonctionne donc en parallèle avec le TPIR et le TPIY et continuera d'exister après la fermeture des Tribunaux. En outre, il préservera l'héritage de ces deux tout premiers tribunaux pénaux internationaux et servira d'exemple en appliquant les meilleures pratiques élaborées par ces derniers dans le domaine de la justice pénale internationale.



## Structure et organisation

Le Mécanisme est doté d'un Président, d'un Procureur et d'un Greffier, communs aux divisions d'Arusha et de La Haye.

Le Mécanisme dispose d'une liste de 25 juges indépendants. Dans un souci d'efficacité, les juges ne doivent se rendre au siège de l'une ou l'autre des divisions du Mécanisme qu'en cas de nécessité, à la demande du Président. De même, le Bureau du Procureur et le Greffe emploient un personnel peu nombreux pour exercer les fonctions du Mécanisme et tiennent une liste leur permettant de recruter rapidement du personnel de renfort pour les besoins des activités judiciaires.

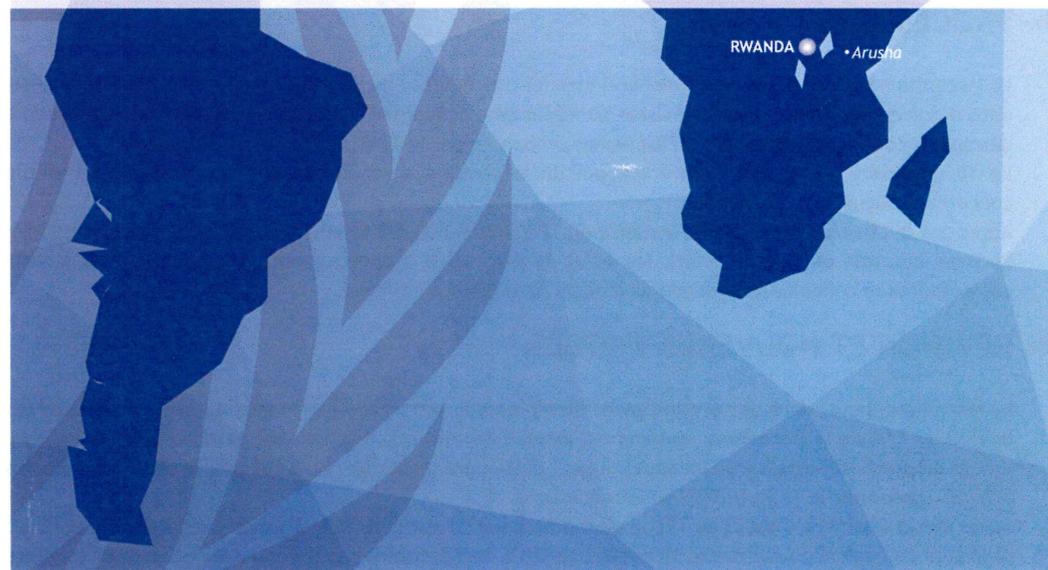
Une liste des conseils de la défense a également été établie en vue d'assurer le respect des normes les plus strictes en matière de droits à un procès équitable.



## MICT

Nations Unies

### Mécanisme pour les Tribunaux pénaux internationaux



Centre international de conférences d'Arusha  
B.P. 6016, Arusha, Tanzanie  
Courriel : [mict-registryarusha@un.org](mailto:mict-registryarusha@un.org)  
Tél. : +255 27 256

Churchillplein 1, 2517 JW La Haye, Pays-Bas  
B.P. 13888, 2501 EW La Haye, Pays-Bas  
Courriel : [mict-press@un.org](mailto:mict-press@un.org)  
Tél. : +31 70 512 5691

[www.unmict.org](http://www.unmict.org)

Mai 2016  
© MTPI / Service de communication / Unité graphique  
Document non officiel

# Fonctions essentielles

Le Mécanisme est chargé d'accomplir un certain nombre de fonctions essentielles qu'assuraient auparavant le TPIR et le TPIY ; ces fonctions devront être maintenues une fois que les Tribunaux auront achevé leurs travaux.

En voici certaines :

## ► RECHERCHER ET POURSUIVRE LES DERNIERS FUGITIFS

Si tous les fugitifs du TPIY ont été retrouvés, huit personnes accusées par le TPIR sont toujours en fuite. Rechercher, arrêter et juger ces personnes sont la priorité du Mécanisme.

Sur ces huit fugitifs, trois figurent parmi les plus hauts dirigeants soupçonnés d'être les principaux responsables des crimes commis au Rwanda et doivent être jugés par le Mécanisme. Les cinq autres doivent être jugés par le Rwanda.

## ► PROCÉDURES D'APPEL

Le Mécanisme est compétent pour mener à bien les procédures en appel si l'appel a été interjeté après la date d'entrée en fonctions de la division du Mécanisme concernée. Ces procédures peuvent comprendre des appels contre les jugements ou les peines prononcés par le TPIR, le TPIY ou le Mécanisme.

Le 18 décembre 2014, la Chambre d'appel du Mécanisme a rendu son premier arrêt dans l'affaire concernant Augustin Ndirabatware.

Après que la Chambre de première instance du TPIY a eu rendu ses jugements dans les affaires concernant Radovan Karadžić et Vojislav Šešelj, les 24 et 31 mars 2016, respectivement, le Mécanisme est devenu compétent pour conduire les procédures d'appel dans ces deux affaires.

## ► RÉVISION ET NOUVEAUX PROCÈS

Le Mécanisme peut, dans des circonstances bien précises, réviser les jugements ou arrêts prononcés par le TPIR, le TPIY ou le Mécanisme, notamment lorsque de nouveaux faits ont été découverts après la fin du procès en première instance ou en appel. Il peut également mener de nouveaux procès ordonnés dans des affaires jugées par le TPIR, le TPIY ou le Mécanisme.

Après que la Chambre d'appel du TPIY a eu rendu son arrêt par écrit le 9 décembre 2015 et qu'elle l'a eu prononcé en audience publique le 15 décembre 2015, le Mécanisme est devenu compétent pour conduire le nouveau procès de Jovica Stanišić et Franko Simatović.

## ► OUTRAGE AU TRIBUNAL ET FAUX TÉMOIGNAGE

Le Mécanisme peut enquêter sur les personnes soupçonnées d'outrage ou de faux témoignage dans des affaires portées devant le TPIR, le TPIY ou le Mécanisme, et poursuivre ces personnes, en première instance comme en appel, sauf lorsqu'elles ont été mises en accusation de ces chefs avant l'entrée en fonctions de la division du Mécanisme concernée.

## ► PROTECTION DES VICTIMES ET DES TÉMOINS

Plus de 10 000 témoins, parmi lesquels on compte de nombreuses victimes, ont déposé devant le TPIR et le TPIY. Au total, 46 % de ces témoins ont bénéficié de mesures de protection accordées par les Tribunaux. Le Mécanisme veille au soutien et à la protection des témoins afin d'éviter qu'ils ne subissent quelque préjudice physique ou psychologique du fait de leur participation aux procès devant le TPIR, le TPIY ou le Mécanisme.

## ► CONTRÔLE DE L'EXÉCUTION DES PEINES

Les personnes condamnées par le TPIR, le TPIY ou le Mécanisme purgent leur peine dans des établissements pénitentiaires nationaux en Afrique ou en Europe.

Le Mécanisme veille à ce que ces peines soient exécutées conformément aux modalités établies et aux normes internationales en matière de détention. Le Président du Mécanisme est chargé de désigner l'État où la peine doit être purgée et de statuer sur les demandes de grâce, de commutation de peine et de libération anticipée.

## ► ASSISTANCE AUX JURIDICTIONS NATIONALES

À l'heure où le TPIR et le TPIY terminent leur mandat, un nombre croissant de personnes ont à répondre d'accusations devant les juridictions nationales au Rwanda et en ex-Yougoslavie, de sorte que le nombre de demandes d'assistance liées aux poursuites et aux enquêtes nationales émanant des tribunaux, des parquets et des conseils de la défense de ces régions a lui aussi augmenté.

Le Mécanisme répond aux demandes d'assistance que lui adressent les autorités nationales et d'autres parties intéressées en leur transmettant des éléments de preuve, en les aidant à obtenir des informations et en leur offrant d'autres services de soutien technique sur demande.

## ► CONSERVATION ET GESTION DES ARCHIVES

Le Mécanisme est le gardien des archives du TPIR et du TPIY ainsi que de ses propres archives, qui contiennent notamment des documents relatifs aux enquêtes, aux mises en accusation et aux procès, aux activités relatives à la détention des accusés, à la protection des témoins et à l'exécution des peines, ainsi que des documents relatifs aux échanges entre, d'une part, les Tribunaux et, de l'autre, les États, d'autres autorités judiciaires, des organisations internationales et non gouvernementales et le grand public.

Les archives restent la propriété de l'ONU, et le Mécanisme les conserve conformément aux normes internationales les plus strictes et les rend accessibles au public tout en respectant la confidentialité des documents.